

Arrêté relatif à la réduction des subventions versées en application de la législation sur les bourses d'études

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 45 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi portant réduction des subventions de l'Etat en 2006, du 7 décembre 2005;

vu l'arrêté portant réduction des subventions de l'Etat en 2006, du 12 décembre 2005;

vu la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 22 août 2001;

vu l'arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D, destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Dans le secteur des bourses d'études, la réduction linéaire de 5% en 2006 des subventions ne concerne que les bourses versées en application du barème A (requérants célibataires).

Art. 2 La période pendant laquelle cette réduction est opérée est l'année scolaire/universitaire 2006-2007 à la place de l'année civile 2006.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 juillet 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER